PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise

Pontoise, le 7 juillet 2020

Nos réf. : 416
Affaire suivie par [redacted]
Courriel : ud95.driee-if@developpement-durable.gouv.fr
[redacted]
Affaire : Visite d'inspection du 8 juin 2020

P.J. : Copie de la lettre de suite à l'exploitant
PV (copie pour le préfet)

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet

Incendie du 5 juin 2020
Rapport de suite de l'inspection du 8 juin 2020

Exploitant concerné
AUTO2001 à GONESSE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	AUTO2001
Adresse	Route nationale 370 LES TULIPES DE FRANCE à GONESSE (95500)
Activité	centre VHU
Régime	Enregistrement
Nombre de salariés	/

RÉFÉRENCE DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	8 juin 2020
Type d'inspection	réactive
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	08/02/19
Inspection dans le cadre d'une action nationale	non
Identité et qualité des personnes rencontrées	[redacted]
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	[redacted]

Le présent rapport fait état des constats effectués lors de la visite d'inspection réactive du 8 juin 2020 de l'établissement exploité par la société AUTO2001, sur le territoire de la commune de GONESSE. Elle s'inscrit dans le cadre de l'incendie survenu le vendredi 5 juin vers 20h00.

1. Présentation de l'établissement

La société AUTO2001 exploite une installation de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU). Ce type d'installation est familièrement appelé centre VHU (anciennement casse automobile).

Il s'agit d'une installation d'une certaine ampleur compte tenu de la grande surface d'exploitation fixée à **46 500 m²**. L'environnement du site n'est pas particulièrement sensible avec l'absence d'habitations à proximité. L'extraction Google Maps ci-après permet de mieux appréhender le site dans son environnement :

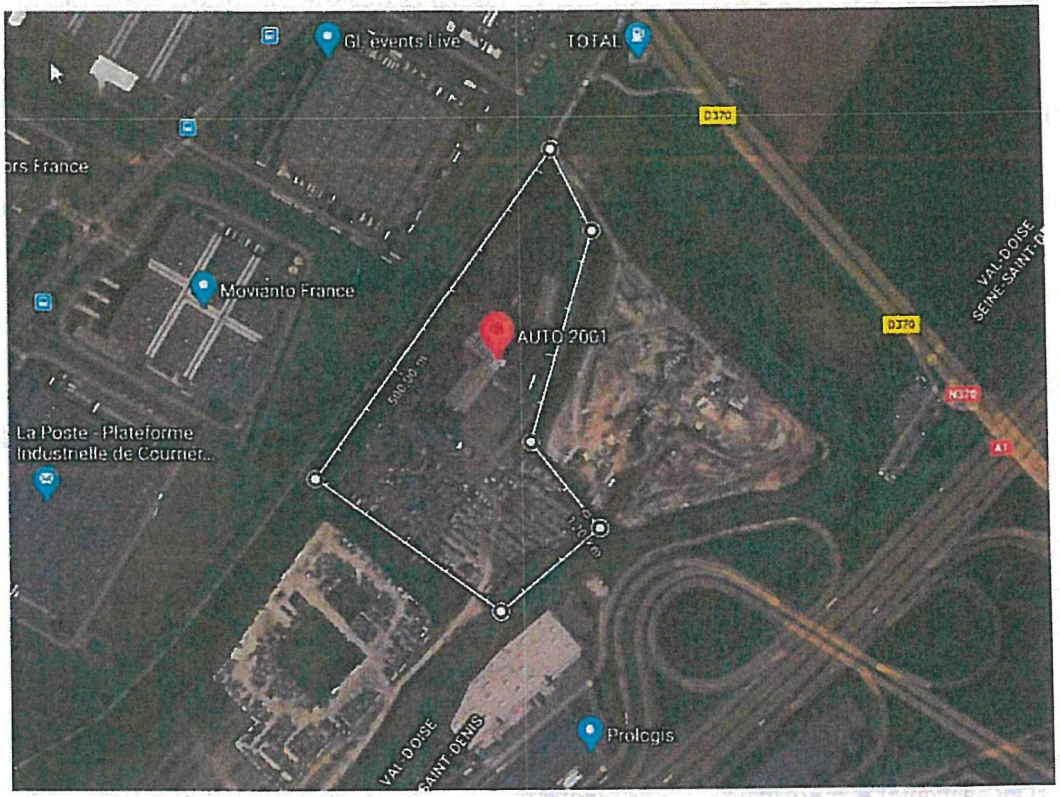

Les conditions d'exploitation sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012. Un agrément « centre VHU » a été délivré à cette même date et renouvelé. **Une demande d'exploitation d'un broyeur** de VHU dépollués, déchets de métaux et certains D3E est en cours d'instruction. Cette demande induira fatalement **une réduction de la surface dédiée au stockage** de VHU en attente de dépollution ou dépollués. Cette information est importante dans la suite du présent rapport.

Les principaux enjeux du site concernent :

- la prévention des risques de pollution des eaux et des sols ;
- la maîtrise du risque incendie.

2. DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu de manière réactive le 8 juin à 10h30 suite à un incendie qui s'est déclaré le 5 juin. L'objectif de cette visite était de :

- faire un point sur la situation du site,
- recueillir les premiers éléments d'information notamment sur les causes de l'incendie et ses conséquences,
- apprécier le risque de pollution éventuelle de l'environnement,
- et enfin, de vérifier le respect de certaines prescriptions applicables en lien avec cet incendie.

Le présent rapport fait état de nos constats établis principalement sur le terrain et dans une moindre mesure dans les bureaux de l'exploitant pour les recherches documentaires. Le site étant sécurisé, il a été possible d'y pénétrer.

3. ÉLÉMENTS RELEVÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

L'incendie n'a pas fait à notre connaissance de blessés. Lors de la visite d'inspection, le SDIS n'était plus présent.

L'incendie (en jaune) a eu lieu sur un terrain (en rouge) situé **en dehors** du périmètre de l'établissement autorisé, comme le montre le plan ci-dessous :

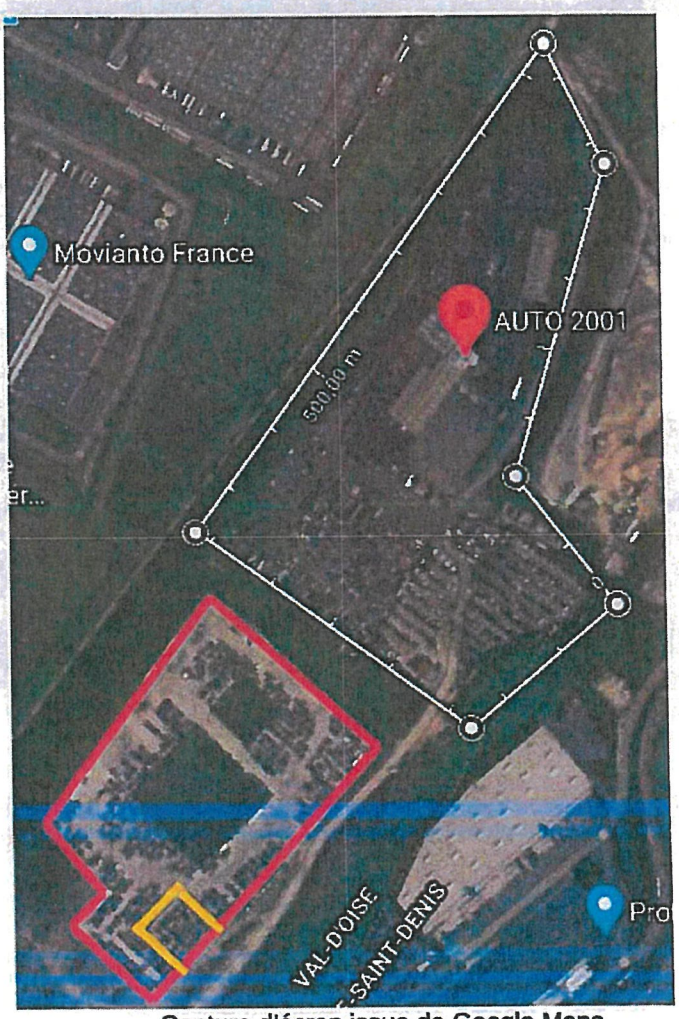

Capture d'écran issue de Google Maps

Le terrain en rouge fait une surface d'environ 3 ha d'après Google Maps. Lors de la visite, ce terrain est bien plus rempli de véhicules non dépollués (> 1000 VHU selon l'exploitant) que sur la capture d'écran. Le statut de ces véhicules sera abordé dans la suite du présent rapport. Ce terrain sert de fourrière en sous-traitance avant envoi des véhicules vers le site AUTO2001.

Selon l'exploitant, **l'incendie est d'origine criminelle**. Les intrusions seraient nombreuses. Le visionnage des caméras de surveillance par l'inspection des installations classées montre des personnes étrangères au site en train de courir lors du départ de feu. Ce constat corrobore les dires de l'exploitant.

Les photos ci-après témoignent de l'ampleur du sinistre où environ 100 véhicules ont brûlés.

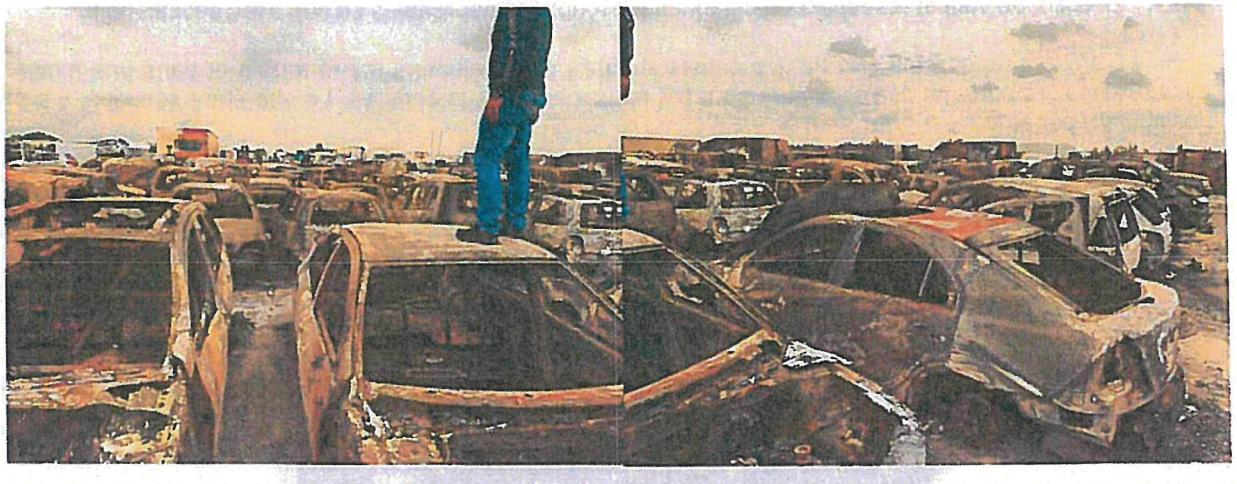

Le SDIS a utilisé la réserve d'eau incendie du site AUTO2001. Les engins de manutention ont également été utilisés pour limiter les risques de propagations du feu.

Au niveau des conséquences environnementales, le terrain est entièrement bétonné. Cependant, les eaux collectées rejoignent un bassin non étanche. Des débordements ont été constatés vers des sols nus. Les joints des dalles béton sont parfois absents et les bouches d'évacuation sont surmontés de bordures.

Sols souillés par les eaux incendie

Bassin non étanche

Un risque de pollution des sols ne peut pas être exclu. Concernant les fumées de combustion, la zone de retombée et leurs conséquences sont difficiles à évaluer notamment, car le sens du panache de fumée n'est pas à ce stade connu par l'inspection des installations classées.

4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Lors de l'inspection, des écarts à des dispositions réglementaires ou des insuffisances ont été relevés. Les constats ont été qualifiés comme suit :

– **Observation :**

- Suspicions de non-conformité, nécessitant d'être clarifiées par l'exploitant.
- Disposition insuffisamment documentée ou mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable, et qu'il est utile de tracer pour motiver une décision administrative ultérieure ou conserver les conséquences éventuelles à tirer pour les visites suivantes.
- Prescription à faire évoluer, qu'il sera opportun de modifier ou de supprimer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ultérieurement.

– **Non-conformité :** écart réglementaire.

Huit non-conformités à l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 (sauf information contraire) ont été relevées, à savoir :

- **Non-conformité n°1 : La société AUTO2001 ne respecte pas l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Elle n'a pas porté à la connaissance du préfet, les modifications introduites par l'exploitation d'une surface supplémentaire de stockage de VHU (environ 2 ha) en attente de dépollution et d'une activité de fourrière. Il en va de même pour les racks de stockage supplémentaires de VHU implantés à l'Est du site autorisé.**

La société AUTO2001 utilise ce terrain en sous-traitance pour des fouriéristes. Selon les dispositions définies à l'article R.543-154 du code de l'environnement, le statut des véhicules stockés (destruction = VHU ou remise à son propriétaire) est établi à partir du moment où l'autorité responsable de l'enlèvement du véhicule rend sa décision sur l'avenir du véhicule enlevé. Un contrôle par sondage a été effectué. Les deux véhicules contrôlés (l'un dans la zone d'incendie et l'autre à proximité) ont le statut de VHU, car la décision de destruction a été prononcée depuis longtemps, le 11 décembre 2019. **Il peut être considéré que la plupart des véhicules stockés sont des VHU.** Une surface de stockage de VHU de 2 ha est définie en soustrayant la surface des bassins et en considérant que certains véhicules sont en attente de décision.

Cette activité est considérée comme connexe à l'établissement AUTO2001 actuellement autorisé. Le terrain est mitoyen. L'entrée est commune. Un lien fonctionnel existe avec la prise en charge de ces VHU sur le centre VHU AUTO2001.

- **Non-conformité n°2 : Le périmètre des installations actuelles ne correspond pas à celui défini par l'article 1.2.2. Les parcelles cadastrales de la nouvelle aire de stockage de véhicule ne sont pas référencées dans cet article.**

L'implantation du broyeur réduira la surface de stockage de VHU. L'utilisation de l'aire de stockage supplémentaire s'avère nécessaire selon l'exploitant (cf. courriel du 12 juin 2020) mais des travaux préalables de mise en conformité sont indispensables.

- **Non-conformité n°3 : La surface de stockage des VHU en attente de dépollution dépasse le seuil des 10 800 m² de l'article 1.2.1 en prenant en compte la nouvelle aire de stockage de véhicules et celle où des racks supplémentaires ont été installées à l'Est du site autorisé.**
- **Non-conformité n°4 : Les eaux d'extinction incendie n'ont pas été récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel comme l'impose l'article 7.4.1 ;**
- **Non-conformité n°5 : L'aire de stockage de véhicules connexe au centre VHU n'est pas clôturée comme l'impose l'article 7.1.4 ;**
- **Non-conformité n°6 : Le rapport d'accident prévu à l'article 2.5.1 n'a pas été transmis. Il doit traiter en particulier des conséquences de l'incendie en termes de pollution.**

La seule communication officielle de l'exploitant est un courriel du 12 juin dernier où il est précisé que les VHU seront évacués sous 2 à 3 semaines, qu'une clôture sera installée, que le réseau d'eau sera amélioré et qu'un dossier de régularisation administrative sera déposé sous 3 à 4 semaines. Tout cela reste insuffisant sans action concrète ou justificatif d'engagement.

- **Non-conformité n°7 : Les 4 plate-formes d'aspiration de 4 m * 8 m entourant la réserve d'eau incendie ne sont pas constamment maintenues libres comme l'impose l'article 7.2.3.** Seule 1 des 4 plate-formes était accessible.

L'exploitant a procédé aux évacuations des déchets avec l'envoi d'une photo attestant du retour à une situation de conformité. Cependant, cet écart est qualifié de non-conformité au moment de la visite d'inspection.

- **Non-conformité n°8 : la nouvelle aire de stockage de véhicules ne dispose pas d'extincteurs (art. 7.2.3).**

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sur le plan administratif :

Considérant les non-conformités relevées lors de la visite du site du 8 juin 2020, l'Inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, **de mettre en demeure l'exploitant de respecter,** certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2012, à savoir :

- **sous 2 semaines :** le périmètre des installations défini par l'article 1.2.2. L'intégralité des véhicules (VHU, ceux en attente de décision administrative...) en dehors de ce périmètre sont à évacuer.
- **sous 2 semaines** : l'article 2.5.1 en fournissant le rapport d'accident. Ce rapport doit en particulier décrire les conséquences environnementales de l'incendie et proposer les mesures de surveillance et travaux de dépollution jugés nécessaires.
- **sous 1 mois** : de fournir un dossier de demande de modification conforme à l'article R. 181-46 du code de l'environnement relatif à l'aire de stockage de véhicules où l'incendie a eu lieu et aux racks de stockage supplémentaires en partie Est du site actuel autorisé.

S'agissant des autres non-conformités, aucune suite administrative n'est proposée pour le moment. La mise en conformité de la nouvelle aire de stockage de véhicules n'est plus nécessaire avec l'évacuation de l'intégralité des véhicules. La non-conformité sur l'accessibilité des plates-formes d'aspiration est corrigée car l'exploitant a démontré entre temps le retour à une situation de conformité.

Un courrier informant l'exploitant de cette proposition figure en pièce jointe. Un délai de **7 jours** a été fixé pour lui permettre de faire part de ses observations au Préfet.

Enfin, l'Inspection des Installations Classées vous informe que, conformément aux articles L.514-5 et R.171-6 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Sur le plan pénal :

Un procès verbal de délit et de contravention a été dressé. Une copie vous est transmise conformément aux dispositions définies à l'article L.172-16 du code de l'environnement.

Rédacteur	***Vérificateur,***	***Approbateur***
[redacted]	[redacted]	Pour le directeur et par délégation, Le chef du service prévention des risques [redacted]